



AG2R LA MONDIALE

PRÉVOYANCE

—

Décès

Rentes

Arrêt de travail

GUIDE D'INFORMATION

Convention collective nationale du Personnel des industries du
cartonnage [Brochure n° 3135]

Personnel ouvrier, employé, agent de maîtrise et cadre

SOMMAIRE

PRÉSENTATION	4
---------------------	----------

NOTRE GROUPE EN QUELQUES MOTS	5
Nos structures AG2R Prévoyance	5

INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
Information des salariés	6
Les généralités	6
Peuvent-elles être maintenues ?	6
Comment sont calculées les prestations ?	8
Contrôle médical	8
Prescription	8
Recours contre les tiers responsables	8
Réclamations et litiges	8
Exclusions	9

RÉGIME DE PRÉVOYANCE CONVENTIONNEL	10
---	-----------

PERSONNEL OUVRIER, EMPLOYÉ, AGENT DE MAÎTRISE ET CADRE	
Résumé des garanties	10
Décès ou invalidité absolue et définitive	12
Rente éducation ocirp	13
Arrêt de travail	14

GESTION DU RÉGIME	16
Gestion des adhésions	16
Les cotisations	16
Les prestations	17
Net prévoyance	19
Cotisations	19
Traitement fiscal et social des prestations de prévoyance collective	20

ANNEXE 1	21
Liste des imprimés à commander auprès de votre centre de gestion AG2R Prévoyance	21

ANNEXE 2	22
Exemple d'indemnisation au titre de la garantie incapacité de travail	22

ENGAGEMENT SOCIAL AG2R PRÉVOYANCE	23
--	-----------

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES	28
--	-----------

PRÉSENTATION

Votre entreprise relève de la Convention collective nationale des Industries du cartonnage du 9 janvier 1969.

En signant l'avenant n° 130 du 28 juin 2004, modifié par l'avenant n° 1 du 13 janvier 2011, à cette convention collective, les partenaires sociaux ont décidé d'instaurer un régime de prévoyance obligatoire au profit des salariés de la branche professionnelle.

Ce régime prévoit les garanties :

- arrêt de travail,
- décès ou invalidité absolue et définitive,
- rente éducation OCIRP.

Les garanties figurant dans le présent guide sont assurées par AG2R Prévoyance, membre du groupe AG2R LA MONDIALE et la garantie rente éducation est assurée par l'OCIRP (Organisme commun des institutions de rente et prévoyance).

Ce guide, que nous avons le plaisir de vous remettre, contient les informations indispensables à la gestion du régime de prévoyance de vos salariés.

Soyez assurés de tout notre dévouement.

NOTRE GROUPE EN QUELQUES MOTS

NOS STRUCTURES AG2R PRÉVOYANCE

AG2R Prévoyance, membre du groupe AG2R LA MONDIALE, est une institution de prévoyance à but non lucratif, relevant du Code de la Sécurité sociale. Elle est gérée paritairement par des administrateurs issus des représentations syndicales salariales et patronales.

Une commission paritaire technique propre à votre secteur d'activité a été créée pour suivre votre régime de prévoyance.

AG2R Prévoyance dispose de deux types de structures ayant chacune une vocation spécifique.

Les directions régionales fournissent aux adhérents et à leurs salariés tout renseignement utile sur le contrat, les garanties, les circuits d'adhésion. Elles délivrent les imprimés de demandes de prestations.

Les centres de gestion appellent les cotisations et paient les prestations.

LES DIRECTIONS RÉGIONALES

Les directions régionales sont à la disposition des entreprises pour répondre à toutes leurs questions. Certaines d'entre elles ont également des bureaux répartis sur leur territoire de compétence. Ces nombreuses implantations AG2R Prévoyance sont prêtes à recevoir vos appels ou une visite.

Des collaborateurs sont également disponibles pour venir vous rencontrer, ou étudier avec vous toute situation particulière, ou organiser des réunions d'information de vos salariés.

LES CENTRES DE GESTION

Chaque centre a une compétence géographique régionale. Le centre de gestion, constitué d'une équipe à taille humaine, est autonome dans ses relations avec ses adhérents.

Il s'occupe en particulier :

- de l'affiliation du personnel des entreprises adhérentes et de l'encaissement des cotisations,
- du règlement des prestations.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

INFORMATION DES SALARIÉS

La loi (Loi Évin, puis la loi du 8 août 1994), fait obligation à l'employeur de remettre à chaque salarié présent dans les effectifs ou nouvellement embauché, une notice d'information résumant les garanties du régime de prévoyance. AG2R Prévoyance tient à votre disposition des notices en nombre suffisant.

Attention : le défaut d'information engage votre responsabilité.

LES GÉNÉRALITÉS

PERSONNEL CONCERNÉ

L'ensemble des salariés ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres, bénéficiaires du dispositif conventionnel, et ce quelles que soient l'ancienneté et la nature du contrat de travail.

DÉBUT DES GARANTIES

Les garanties prennent effet :

- à la date d'effet de l'accord de prévoyance, si le salarié est présent à l'effectif,
- dès la date d'embauche pour les nouveaux salariés.

QUAND CESSENT-ELLES ?

- À la date de suspension du contrat de travail du salarié, sauf dans les cas mentionnés ci-après,
- un mois après la date à laquelle prend fin le contrat de travail du salarié,
- le jour de la rupture de son contrat de travail si son nouvel employeur a souscrit un contrat de même nature,
- lorsque le salarié ne relève plus de la catégorie de personnel définie au contrat de prévoyance,
- à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat.

PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Les garanties sont suspendues en cas de suspension du contrat de travail du salarié, pour les périodes d'absences non rémunérées.

Garanties arrêt de travail

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu postérieurement à la date d'effet du contrat d'adhésion, pour la période au titre de laquelle il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur,
- dont la date initiale d'arrêt de travail pour maladie ou accident est postérieure à la date à laquelle il bénéficie des garanties du contrat d'adhésion et qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Garanties décès

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur,
- en arrêt de travail pour maladie ou accident, qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Durée du maintien des garanties arrêt de travail et décès

Le maintien de ces garanties est assuré :

- tant que le contrat de travail du salarié n'est pas rompu,
- en cas de rupture du contrat de travail, quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion et lorsque les prestations de la Sécurité sociale au titre de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité sont servies **sans interruption** depuis la date de rupture du contrat de travail.

EN CAS DE RUPTURE OU FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL : LA PORTABILITÉ DES DROITS

Les garanties peuvent être maintenues, moyennant paiement des cotisations et sous réserve qu'ils n'aient pas renoncé à leurs droits, aux anciens salariés lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la rupture ou la fin de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde,

qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.

Il conviendra de fournir le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation-chômage.

Ce maintien de garantie prend effet dès le lendemain de la date de rupture ou de fin du contrat de travail, sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur. Il s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, appréciée en mois entiers, dans la limite de neuf mois.

Il cesse :

- lorsque le salarié reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse, ou
- en cas de décès du salarié, ou
- en cas de non-renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise, ou
- en cas de non-paiement de la cotisation par le salarié.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garantie sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Le salarié a le droit de renoncer au bénéfice de ce maintien de garanties par notification écrite à l'ancien employeur dans les 10 jours suivant la date de cessation du contrat de travail. Cette renonciation est définitive et porte sur l'ensemble des garanties collectives souscrites par son employeur qu'elles soient prévues par la convention collective nationale ou par les autres modalités de mise en place des garanties prévoyance et frais de santé définies à l'article L.911-1 du Code de la Sécurité sociale.

Salaire de référence

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et toutes autres sommes versées à titre

exceptionnel).

La période prise en compte pour le calcul du salaire de référence est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

Incapacité de travail

Les indemnités journalières complémentaires sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle le salarié ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation-chômage due au salarié n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité.

Paiement des prestations

Les prestations sont versées directement au salarié ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

EN CAS DE RÉSILIATION OU NON RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE

AG2R Prévoyance poursuit le versement des indemnités journalières ou des rentes acquises ou nées durant l'exécution du contrat d'adhésion au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation des garanties, de la démission ou de la radiation de l'employeur.

Le salarié **percevant des prestations complémentaires** d'AG2R Prévoyance ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie **pendant la période de versement de ces prestations** du maintien des garanties suivantes :

- le capital décès,
- le double effet,
- la rente éducation OCIRP.

Ne sont pas maintenues :

- **l'invalidité absolue et définitive du salarié,**
- **la revalorisation du salaire de référence.**

Ce maintien de garantie cesse également à la date d'acquisition de la pension vieillesse du régime de Sécurité sociale.

NOTIONS DE CONJOINT, ENFANTS À CHARGE

Conjoint

L'époux ou épouse du salarié non divorcé(e), non séparé(e) de droit ou de fait.

NOTA

Quand le salarié bénéficie du maintien de la garantie décès du précédent organisme assureur de l'entreprise, les prestations en cas de décès qui seraient dues par AG2R Prévoyance au titre du contrat de prévoyance sont déterminées sous déduction des prestations dues par ledit organisme.

L'entreprise ou l'ayant droit doit fournir tout justificatif ou toute information demandée par AG2R Prévoyance.

Enfants à charge

Sont considérés comme enfants à charge les enfants légitimes nés ou à naître, reconnus, adoptifs ou recueillis qui remplissent les conditions suivantes à la date du décès :

- l'enfant de moins de 21 ans à charge au sens de la législation de la Sécurité sociale, du salarié ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS,
- l'enfant âgé de moins de 26 ans du salarié ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS, à charge du salarié au sens de la législation fiscale, c'est-à-dire :
 - l'enfant pris en compte dans le quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
 - l'enfant auquel le salarié sert une pension alimentaire (y compris en application d'un jugement de divorce) retenue sur son avis d'imposition à titre de charge déductible du revenu global,
- l'enfant handicapé du salarié ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS si, avant son 21^e anniversaire, il est titulaire de la carte d'invalidité civile et bénéficiaire de l'allocation des adultes handicapés,
- quel que soit son âge, sauf déclaration personnelle des revenus, l'enfant infirme à charge du salarié ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS n'étant pas en mesure de subvenir à ses besoins en raison de son infirmité, pris en compte dans le calcul du quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
- l'enfant du salarié né « viable » moins de 300 jours après le décès de ce dernier.

COMMENT SONT CALCULÉES LES PRESTATIONS ?

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Le calcul des prestations est effectué en fonction d'un salaire de référence égal à la somme des rémunérations brutes soumises à cotisations au cours des 12 derniers mois précédant celui au cours duquel a eu lieu l'arrêt de travail initial ou le décès, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Il se décompose comme suit :

- **Tranche A :** partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- **Tranche B :** partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond annuel de la Sécurité sociale et 4 fois ce plafond.

Pour les salariés ayant été en arrêt de travail au cours de l'année précédant le décès ou l'arrêt de travail (si une période de maladie ou d'invalidité a précédé le décès ou l'état d'invalidité absolue et définitive), ou n'ayant pas 12 mois de présence dans l'entreprise employeur, le salaire sera reconstitué prorata temporis.

REVALORISATION

Les prestations incapacité temporaire de travail et

invalidité sont revalorisées sur la base de l'évolution du point de retraite AGIRC, dans la limite de 90 % du rendement de l'actif général d'AG2R Prévoyance.

CONTRÔLE MÉDICAL

À tout moment, les médecins ou délégués d'AG2R Prévoyance auront, sous peine de suspension des prestations en cours, le libre accès auprès du salarié atteint d'incapacité temporaire complète de travail ou d'invalidité afin de pouvoir constater son état. Le contrôle continuera à s'exercer, même après résiliation de l'adhésion.

PRESCRIPTION

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance,
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'employeur, du salarié, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'employeur, le salarié, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à **5 ans** en ce qui concerne l'incapacité de travail et à **10 ans** lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du salarié décédé.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

En cas de paiement des prestations par AG2R Prévoyance à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, AG2R Prévoyance est subrogée au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'elle a supportées, conformément aux dispositions légales.

RÉCLAMATIONS ET LITIGES

Les réclamations doivent être adressées au centre de gestion de Rennes.

L'entreprise adhérente et les salariés peuvent, sans préjudice des actions en justice qu'ils ont la possibilité d'exercer par ailleurs, adresser à :

- AG2R LA MONDIALE - Direction de la qualité

35 boulevard Brune - 75680 Paris CEDEX 14
toutes réclamations relatives au contrat. Il y sera
répondu dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les récla-
mations peuvent être présentées au :

- Conciliateur AG2R LA MONDIALE
32 avenue Émile Zola
Mons en Barœul
59 896 LILLE CEDEX 9.

Tout litige entre l'entreprise et/ou le salarié et l'insti-
tution est porté à la connaissance des juridictions du
ressort du siège social de l'institution.

L'institution relève de l'Autorité de contrôle pruden-
tiel et de résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à
Paris (75009).

de mouvement populaire,

- les accidents et maladies dus aux effets directs
ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radia-
tions provenant d'une transmutation du noyau
de l'atome, telles que par exemple : la fission, la
fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations pro-
voquées par l'accélération artificielle de particules
atomiques,
- les rixes, sauf le cas de légitime défense,
- le congé normal de maternité.

Les risques de navigation aérienne ne sont garantis
qu'en temps de paix seulement et dans les conditions
fixées ci-après :

- au cours de voyages aériens accomplis par les
salariés à titre de simples passagers, et à condi-
tion que les appareils soient conduits par des per-
sonnes pourvues d'un brevet de pilote valable pour
l'appareil utilisé :
 - sur les lignes commerciales régulières,
 - à bord d'un appareil civil muni d'un certificat
valable de navigabilité,
 - à bord d'un appareil militaire muni d'une autori-
sation réglementaire,
- au cours de vols effectués :
 - en service commandé, comme militaire de
réserve pendant les heures de vol réglementaire,
 - à bord d'un appareil muni d'un certificat valable
de navigabilité comme pilote non professionnel
pourvu d'un brevet valable pour l'appareil envi-
sagé.

EXCLUSIONS

EN CAS DE DÉCÈS OU D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE TOUTES CAUSES

Tous les risques de décès sont garantis sans restric-
tion territoriale, quelle qu'en soit la cause, sous les
réserves ci-après :

- en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que
dans les conditions qui seront déterminées par la
législation à intervenir sur les assurances sur la vie
en temps de guerre,
- le risque de décès résultant d'un accident d'avia-
tion n'est garanti que si l'assuré décédé se trouvait
à bord d'un appareil pourvu d'un certificat valable
de navigabilité et conduit par un pilote possédant
un brevet valable, le pilote pouvant être l'assuré
lui-même.

Les exclusions visant les garanties en cas de décès,
sont également applicables au maintien des garan-
ties en cas de résiliation ou non renouvellement du
contrat de prévoyance (voir page 7).

Le capital prévu en cas d'invalidité absolue et défini-
tive du salarié n'est pas garanti lorsque l'état d'inva-
lidité absolue et définitive résulte d'un des cas où le
décès n'est pas garanti.

EN CAS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL OU D'INVALIDITÉ

Ne sont pas garantis :

- les accidents et maladies qui sont le fait volontaire
du bénéficiaire du contrat et ceux qui résultent de
tentatives de suicide, mutilations volontaires,
- les accidents et maladies régis par la législation
sur les pensions militaires et ceux survenant à l'oc-
casion d'exercices de préparation militaire ou en
résultant,
- les blessures ou lésions provenant de courses,
matches ou paris (sauf compétitions sportives
normales),
- les conséquences de guerre civile ou étrangère,
d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou

RÉGIME DE PRÉVOYANCE CONVENTIONNEL

PERSONNEL OUVRIER, EMPLOYÉ, AGENT DE MAÎTRISE ET CADRE

RÉSUMÉ DES GARANTIES

SALARIÉ OUVRIER, EMPLOYÉ OU AGENT DE MAÎTRISE

Arrêt de travail

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R PRÉVOYANCE ⁽¹⁾
Incapacité temporaire de travail	
À compter du 121 ^e jour d'arrêt de travail discontinu sur une période de 12 mois consécutifs	70 % du salaire brut d'activité dans la limite de 100 % du net
Incapacité permanente	
1 ^{re} catégorie	42 % du salaire annuel brut de référence ⁽²⁾
2 ^e catégorie	70 % du salaire annuel brut de référence ⁽²⁾
3 ^e catégorie	70 % du salaire annuel brut de référence ⁽²⁾
Incapacité permanente professionnelle (IPP)	
Taux supérieur ou égal à 66 %	Voir page 15

(1) Y compris les prestations versées par la Sécurité sociale.

(2) Salaire annuel brut de référence = salaire brut total limité à la tranche B ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail ou le décès.

Décès ou invalidité absolue et définitive

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R PRÉVOYANCE
Décès ou invalidité absolue et définitive toutes causes	
Quelle que soit la situation familiale	100 % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾
Double effet	
Double effet	100 % du capital décès
Rente éducation OCIRP	
Jusqu'à son 18 ^e anniversaire ou 21 ^e si poursuite d'études ⁽²⁾	2 % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾

(1) Salaire annuel brut de référence = salaire brut total limité à la tranche B ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail ou le décès.

(2) Sans limitation de durée en cas d'invalidité équivalente à l'invalidité de la 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale avant le 21^e anniversaire sous condition.

SALARIÉ CADRE

Arrêt de travail

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R PRÉVOYANCE ⁽¹⁾
Incapacité temporaire de travail	
À compter du 91 ^e jour d'arrêt de travail discontinu sur une période de 12 mois consécutifs	100 % du salaire net d'activité
Incapacité permanente	
1 ^e catégorie	42 % du salaire annuel brut de référence ⁽²⁾
2 ^e catégorie	70 % du salaire annuel brut de référence ⁽²⁾
3 ^e catégorie	70 % du salaire annuel brut de référence ⁽²⁾
Incapacité permanente professionnelle (IPP)	
Taux supérieur ou égal à 66 %	Voir page 15

(1) Y compris les prestations versées par la Sécurité sociale.

(2) Salaire annuel brut de référence = salaire brut total limité à la tranche B ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail ou le décès.

Décès ou invalidité absolue et définitive

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R PRÉVOYANCE
Décès ou invalidité absolue et définitive toutes causes	
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	120 % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾
Marié ou partenaire lié par un PACS, sans enfant à charge	140 % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾
Majoration par enfant à charge supplémentaire	20 % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾
Double effet	
Double effet	100 % du capital prévu en cas de décès y compris les majorations éventuelles pour enfant à charge
Rente éducation OCIRP	
Jusqu'au 10 ^e anniversaire	5 % du salaire annuel brut de référence (limité à la tranche A) ⁽¹⁾
Du 10 ^e au 17 ^e anniversaire	10 % du salaire annuel brut de référence (limité à la tranche A) ⁽¹⁾
Du 17 ^e au 18 ^e anniversaire ou 26 ^e anniversaire si poursuite d'études ⁽²⁾	15 % du salaire annuel brut de référence (limité à la tranche A) ⁽¹⁾

(1) Salaire annuel brut de référence = salaire brut total limité à la tranche B ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail ou le décès.

(2) Sans limitation de durée en cas d'invalidité équivalente à l'invalidité de la 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale avant le 21^e anniversaire sous condition.

DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

OBJET DE LA GARANTIE

Verser des prestations aux bénéficiaires en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié.

BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

En cas d'invalidité absolue et définitive

Le salarié.

En cas de décès du salarié

Le capital est versé aux bénéficiaires désignés librement par le salarié.

À défaut de désignation particulière, le capital est versé en fonction de la dévolution suivante :

- au conjoint non séparé judiciairement, ou, à défaut au partenaire lié au salarié par un PACS au salarié,
- à défaut, le capital est versé et par parts égales entre eux :
 - aux enfants du salarié nés ou représentés, légitimes, reconnus ou adoptifs,
 - à défaut de descendance directe, à ses parents ou à défaut, à ses grands-parents survivants,
 - à défaut de tous les susnommés, aux héritiers.

À tout moment, et notamment en cas de modification des situations personnelles, le salarié peut effectuer une désignation de bénéficiaire différente par courrier adressé à :

- AG2R LA MONDIALE - Centre de gestion
CS 33041 - 10012 TROYES.

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé.

Quelle que soit la désignation de bénéficiaire applicable, la part de capital correspondant à la majoration pour enfants à charge est versée, par parts égales entre eux, directement à ceux-ci dès leur majorité, à leurs représentants légaux ès qualités avant leur majorité.

En cas de décès du conjoint postérieurement ou simultanément au décès du salarié (double effet)

Les enfants à charge.

CONTENU DE LA GARANTIE

1/Décès toutes causes du salarié

En cas de décès toutes causes du salarié avant son départ en retraite, il est versé au(x) bénéficiaire(s) un

capital égal à :

- **Salarié ouvrier, employé ou agent de maîtrise**
 - 100 % du salaire annuel brut de référence, quelle que soit la situation de famille du salarié.
- **Salarié cadre**

SITUATION FAMILIALE	MONTANT
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	120 % *
Marié ou partenaire lié par un PACS, sans enfant à charge	140 % *
Majoration par enfant à charge supplémentaire	20 % *

* En pourcentage du salaire annuel brut de référence

2/Versement d'un capital en cas d'invalidité absolue et définitive du salarié

En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié, le capital prévu en cas de décès peut lui être versé, sur sa demande, de façon anticipée (y compris la majoration éventuelle par enfant à charge). Ce versement met fin à la garantie décès du salarié.

3/Versement d'un capital en cas de décès du conjoint ou partenaire lié par un PACS postérieur ou simultané au décès du salarié (double effet)

Le décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS non remarié du salarié, survenant simultanément ou postérieurement au décès du salarié, entraîne le versement au profit des enfants à charge du conjoint, et qui étaient initialement à charge du salarié au jour de son décès, d'un capital égal au capital versé au décès du salarié, y compris la majoration éventuelle pour enfant à charge. Ce capital est réparti, par parts égales entre eux, directement aux enfants à charge dès leur majorité, à leurs représentants légaux durant leur minorité.

INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Est considéré en état d'invalidité absolue et définitive, le salarié reconnu invalide par la Sécurité sociale avec classement en 3^e catégorie d'invalide, qui reste définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ou au moindre travail lui procurant gain ou profit.

RENTE ÉDUCATION OCIRP

OBJET DE LA GARANTIE

Elle a pour but de garantir, en cas de décès du salarié, le versement au profit de chaque enfant à charge (définition ci-dessous) d'une rente éducation temporaire.

BÉNÉFICIAIRES

- L'enfant lui-même, dès sa majorité,
- le représentant légal de l'enfant, s'il est mineur ou majeur protégé.

MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant annuel de la rente éducation est égal à :

- **Salarié ouvrier, employé ou agent de maîtrise**
– 2 % du salaire annuel brut de référence jusqu'à son 18^e anniversaire ou 21^e anniversaire si poursuite d'études*.

* Sans limitation de durée en cas d'invalidité équivalente à l'invalidité de la 2^e ou 3^e catégorie de la sécurité sociale avant le 21^e anniversaire sous condition.

- **Salarié cadre**

ÂGE DE L'ENFANT À CHARGE MONTANT

Jusqu'au 10 ^e anniversaire	5 % du salaire annuel brut de référence (limité à la tranche A)
---------------------------------------	---

Du 10 ^e au 17 ^e anniversaire	10 % du salaire annuel brut de référence (limité à la tranche A)
--	--

Du 17 ^e au 18 ^e anniversaire ou 26 ^e anniversaire si poursuite d'études*	15 % du salaire annuel brut de référence (limité à la tranche A)
---	--

* Sans limitation de durée en cas d'invalidité équivalente à l'invalidité de la 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale avant le 21^e anniversaire sous condition.

La rente éducation est payée, trimestriellement à terme échu, au conjoint survivant à condition qu'il ait la charge des enfants.

À défaut, elle est versée au tuteur ou, avec son accord, à la personne ayant la charge effective de ou des enfants, ou à l'enfant bénéficiaire lui-même s'il bénéficie de la capacité juridique.

Elle est payée au plus tard dans un délai de 3 mois après le dépôt du dossier auprès du gestionnaire. La déclaration du décès et le dépôt du dossier auprès du gestionnaire doivent avoir lieu dans un délai d'un an. Les prestations prennent alors effet à compter du premier jour du mois civil suivant la date du décès. Si la déclaration est faite après un délai d'un an, les prestations prendront effet à partir du premier jour du mois civil suivant la date de dépôt du dossier.

Le versement de la rente en cas d'invalidité permanente et totale met fin à la garantie en cas de décès du salarié.

CESSATION DE LA GARANTIE

Les prestations cessent d'être dues à compter du premier jour du trimestre suivant la date à laquelle le bénéficiaire ne réunit plus les conditions d'âge et/ou de situations exigées lors de l'ouverture des droits et, en tout état de cause, à la date de son décès. Par dérogation, le versement des prestations peut être repris si l'enfant réunit de nouveau les conditions d'ouverture de droits. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois.

Y A-T-IL DES EXCLUSIONS ?

La garantie rente éducation OCIRP n'est pas accordée dans les cas suivants :

- **le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du salarié et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive.**
- **en cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir.**

ENFANTS À CHARGE (POUR LE VERSEMENT DE LA RENTE ÉDUCATION OCIRP)

Sont considérés comme enfants à charge, indépendamment de la position fiscale, les enfants du salarié qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- jusqu'à leur 18^e anniversaire sans condition,
- jusqu'à leur 21^e anniversaire pour le personnel ouvrier, employé, agent de maîtrise ou 26^e anniversaire pour le personnel cadre et sous condition :
- de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel,
- d'être en apprentissage,
- de poursuivre une formation professionnelle en alternance dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant, d'une part, des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail dans des organismes publics ou privés de formation et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités

professionnelles en relation avec les enseignements reçus,

- d'être, préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrits auprès du Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle,
- d'être employé par un Établissement et services d'aide par le travail (ESAT) en tant que travailleurs handicapés,
- sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 21^e anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale, justifiée par un avis médical, ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile.

Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus, les enfants à naître et nés viables et les enfants recueillis, c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

- en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le salarié y prend une part active.
- pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

REVALORISATION

Les rentes éducation OCIRP sont revalorisées au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, selon un coefficient fixé sur décision du Conseil d'administration de l'OCIRP.

ARRÊT DE TRAVAIL

OBJET DE LA GARANTIE

Assurer au salarié en arrêt de travail médicalement constaté, pour maladie ou accident d'origine professionnelle ou non, des prestations en complément de celles versées par la Sécurité sociale (indemnités journalières ou rentes).

BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE

Le salarié.

CONTENU DE LA GARANTIE

1/Incapacité temporaire de travail

La date initiale de l'arrêt de travail doit être postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.

En cas d'incapacité temporaire de travail consécutif à une maladie ou à un accident, professionnel ou non, pris en charge par la Sécurité sociale, reconnue et indemnisée par la Sécurité sociale, il est versé une indemnité journalière égale à :

- **Ouvrier, employé, agent de maîtrise**
 - 70 % du salaire brut de référence y compris les indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale dans la limite de 100 % du net.
- **Cadre**
 - 100 % du salaire net d'activité y compris les indemnités journalières nettes versées par la Sécurité sociale.

Cette indemnisation intervient :

- **Ouvrier, employé, agent de maîtrise**
 - À compter du **121^e jour** d'arrêt de travail discontinu sur une période de 12 mois consécutifs.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre III - Titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

• Cadre

- À compter du **91^e jour** d'arrêt de travail discontinu sur une période de 12 mois consécutifs.

Le cumul des indemnités perçues au titre du régime général de la Sécurité sociale et du régime de prévoyance ainsi que tout autre revenu (salaire à temps partiel, allocations-chômage, pension de retraite) ne peut conduire le salarié à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

Les indemnités journalières complémentaires sont versées, après réception des éléments justificatifs de la Sécurité sociale, à l'employeur pour le compte du salarié tant que son contrat de travail est en vigueur, directement au salarié après la rupture de son contrat de travail.

Durée de l'indemnisation

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, AG2R Prévoyance suspend, cesse ou diminue, à due concurrence, le versement de ses propres prestations.

Le versement des indemnités journalières d'AG2R Prévoyance cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- décision d'AG2R Prévoyance en vertu du contrôle médical visé page 8,
- à la date de reprise du travail,
- au 1095^e jour d'arrêt de travail,
- à la date de mise en invalidité ou reconnaissance d'une incapacité permanente professionnelle,
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale,
- à la date de décès du salarié.

2/Invalidité permanente

Dès la reconnaissance de l'état d'invalidité permanente par la Sécurité sociale, suite à maladie non professionnelle ou accident de la vie privée, il est versé au salarié, une rente complémentaire à celle de la Sécurité sociale.

Le montant annuel de cette rente, y compris la rente brute Sécurité sociale, est égal à :

CATÉGORIE D'INVALIDITÉ	MONTANT
1 ^{re} catégorie	42 % du SR
2 ^e catégorie	70 % du SR
3 ^e catégorie	70 % du SR

SR = salaire annuel brut de référence.

NOTA

Les indemnités journalières complémentaires versées indument font l'objet d'une récupération de l'indu auprès du salarié.

La rente d'invalidité d'AG2R Prévoyance est déterminée sous déduction de la pension d'invalidité brute de la Sécurité sociale, des autres ressources que le salarié perçoit (notamment salaire temps partiel, allocations-chômage) et dans la limite du salaire net d'activité du salarié ou du revenu de remplacement. La rente d'invalidité complémentaire est versée directement au salarié, mensuellement à terme échu. En cas de décès, elle est versée avec paiement prorata temporis au conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, aux enfants à charge, et sans arrérages au décès en l'absence de conjoint ou d'enfant à charge.

Durée de l'indemnisation

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, AG2R Prévoyance suspend, cesse ou diminue le versement de ses propres prestations.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- décision d'AG2R Prévoyance en vertu du contrôle médical visé page 8,
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale,
- à la date de décès du salarié.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'adhésion, le droit à indemnisation au titre de l'invalidité est maintenu au salarié percevant des indemnités journalières d'AG2R Prévoyance, le versement ou le droit à ces indemnités devant être né postérieurement à la date d'affiliation à la garantie du salarié et antérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat d'adhésion.

rente d'invalidité théorique que verserait AG2R Prévoyance en cas d'accident ou maladie vie privée,

- d'autre part, le cumul du montant brut de la pension effectivement versée par la Sécurité sociale et, éventuellement, de la rémunération de l'activité partielle de l'assuré perçue au cours de la période de prestations.

La rente d'incapacité permanente professionnelle d'AG2R Prévoyance est versée dans les conditions et limites prévues pour la garantie invalidité.

3/Incapacité permanente professionnelle (IPP) suite à accident du travail ou maladie professionnelle

Lorsque le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle perçoit à ce titre de la Sécurité sociale une pension calculée en fonction d'un taux d'incapacité permanente au moins **égal à 66 %**, la prestation d'AG2R Prévoyance est une rente d'invalidité dont le montant est déterminé par la différence entre :

- d'une part, le cumul d'une pension d'invalidité 2^e catégorie brute de la Sécurité sociale et de la

INVALIDITÉ PERMANENTE

Est considéré comme invalide, le salarié classé dans les 1^{re}, 2^e et 3^e catégories d'invalide prévues par les articles L.341-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale, à savoir :

1^{re} catégorie

Invalides capables d'exercer une activité rémunérée,

2^e catégorie

Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque,

3^e catégorie

Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

NOTA

Les prestations en cas d'incapacité de travail, d'invalidité sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de la Sécurité sociale.

GESTION DU RÉGIME

GESTION DES ADHÉSIONS

ADHÉSION DES ENTREPRISES

L'avenant n° 130 du 28 juin 2004 modifié par l'avenant n° 1 du 13 janvier 2011 définit les garanties de prévoyance collective applicables aux salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale des Industries du cartonnage du 9 janvier 1969.

Pour la mise en œuvre du régime de prévoyance, AG2R Prévoyance a été recommandée pour assurer et gérer les risques décès, invalidité absolue et définitive, incapacité temporaire de travail, incapacité permanente professionnelle, invalidité.

La garantie rente éducation est assurée par l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance) mais gérée par AG2R Prévoyance.

L'adhésion des entreprises auprès d'AG2R Prévoyance, est matérialisée par un bulletin d'adhésion; il est à conserver.

ADHÉSION DES SALARIÉS

L'adhésion de vos salariés est obligatoire et systématique; par conséquent, aucun document d'adhésion n'est à remplir par ces derniers. De même, aucun questionnaire médical n'est demandé.

LES COTISATIONS

MONTANT DES COTISATIONS

Personnel ouvrier, employé, agent de maîtrise

Cotisation sur les tranches A et B du salaire

	COTISATION TOTALE
Décès toutes causes + double effet + invalidité absolue et définitive (3 ^e catégorie)	0,21 %
Rente éducation OCIRP	0,03 %
Incapacité temporaire de travail	0,45 %
Invalidité	0,21 %
TOTAL	0,90 %

La cotisation globale de 0,90 % sur les tranches A et B est financée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié, soit 0,45 % à la charge du salarié et 0,45 % à la charge de l'employeur; la participation salariale est affectée au financement de la garantie incapacité temporaire de travail.

Personnel cadre

Cotisation sur la tranche A du salaire

	COTISATION TOTALE
Décès toutes causes + double effet + invalidité absolue et définitive (3 ^e catégorie)	0,54 %
Rente éducation OCIRP	0,22 %
Incapacité temporaire de travail	0,89 %
Invalidité	0,37 %
TOTAL	2,02 %

La cotisation globale de 2,02 % sur la tranche A est financée à 1,50 % tranche A (dont 0,76 % affecté à la couverture décès) par l'employeur et à 0,52 % tranche A par le salarié.

MODALITÉS PRATIQUES

Les cotisations afférentes au régime de prévoyance font l'objet d'un appel trimestriel à terme échu.

Elles sont payables dans les 30 premiers jours de chaque trimestre civil.

En conséquence, vous recevrez à la fin de chaque trimestre, un bordereau.

À l'intérieur du pavé de couleur bleue figure :

- en première ligne, votre solde éventuel,
- en dessous, l'appel de cotisations du trimestre écoulé, avec l'effectif déclaré pour chaque catégorie de salariés.

Vous devez reporter en face de chaque libellé catégorie/tranche de salaire :

- l'effectif total des salariés ayant perçu une rémunération soumise à cotisation pendant le trimestre,
- le montant de la masse salariale brute fiscale trimestrielle correspondante,
- et calculer la cotisation due.

La différence entre le total des colonnes débit et crédit des cotisations indique le montant final à payer.

Le paiement s'effectue au centre de gestion AG2R Prévoyance.

Déclaration annuelle

Afin de vérifier que les demandes de prestations reçues par AG2R Prévoyance concernent bien les salariés de l'entreprise, il est demandé, une fois par an, avec le règlement des cotisations du quatrième trimestre, une copie de la « déclaration annuelle des salaires » (DADS).

Les échanges informatiques (normes standards)

La déclaration annuelle peut se faire par l'envoi du fichier informatique DADS.

En ce qui concerne les paiements trimestriels, aucun support informatique n'est nécessaire.

LES PRESTATIONS

LES IMPRIMÉS « DEMANDES DE PRESTATIONS »

Ces imprimés vous seront fournis sur simple demande auprès de la direction régionale ou du centre de gestion.

PIÈCES À JOINDRE AUX DEMANDES DE PRESTATIONS

Les imprimés complétés sont à transmettre par l'employeur au centre de gestion, accompagnés des pièces justificatives suivantes :

En cas de décès

- Un acte de décès,
- un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales,
- un certificat post mortem établi par le médecin spécifiant que le décès est naturel ou accidentel,
- une copie du dernier avis d'imposition du salarié,
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études,
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidé civil ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé,
- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant,
- à la demande d'AG2R Prévoyance, la copie des bulletins de salaire du salarié justifiant la période de référence servant au calcul des prestations,
- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, une attestation sur l'honneur de non séparation judiciaire,
- le cas échéant, une attestation de concubinage délivré par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quittance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe),
- le cas échéant, l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS),

- la facture acquittée des frais à la charge du bénéficiaire de l'allocation de frais d'obsèques,
- si le bénéficiaire est un ascendant : un acte de naissance du ou des ascendants (daté de moins de 3 mois),
- en cas de décès accidentel, un rapport de police ou de gendarmerie ou une copie de la décision de la Sécurité sociale en cas d'accident du travail (la preuve du caractère accidentel du décès incombe au bénéficiaire ou à l'ayant droit), et un courrier explicitant les circonstances de l'accident et le nombre de sinistrés en cas d'accident de la circulation,
- si le capital décès revient aux héritiers, un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par notaire,
- une attestation de la Sécurité sociale et/ou de l'organisme assureur de l'entreprise précisant le versement d'indemnités journalières depuis la date d'arrêt jusqu'à la date du décès et s'il y a lieu, d'une pension d'invalidité depuis la date de reconnaissance de l'invalidité jusqu'au décès.

Rentes d'éducation OCIRP

- Un certificat de décès du salarié,
 - un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires,
 - tous documents justifiant la qualité d'enfant à charge telle que définie page 13.
 - une attestation de l'employeur concernant l'activité du salarié,
- et, le cas échéant :
- pour la garantie rente éducation, les documents d'état-civil avec mention des autres enfants nés du salarié décédé, ou reconnus, adoptés ou recueillis par celui-ci lors de situations antérieures,
 - en cas de mise sous tutelle, copie certifiée conforme du jugement de mise sous tutelle nommant le représentant légal de(s) l'orphelin(s),
 - en cas d'invalidité, la notification de la Sécurité sociale classant le salarié et/ou l'enfant invalide en invalidité de 3^e catégorie.
 - en cas de concubinage : au moins deux justificatifs de la qualité de concubins, preuve du domicile commun au moment du décès : quittance d'électricité, facture téléphonique, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du greffe du Tribunal d'instance,
 - en cas de contrat de Pacs : les mêmes types de justificatifs que ceux prévus en cas de concubinage avec au moins le document attestant l'engagement dans les liens du Pacs délivré par le greffe du Tribunal d'instance.

NOTA

En cas de rupture du contrat de travail, le bénéficiaire du capital décès peut adresser directement la demande de prestations décès à AG2R Prévoyance.

En cas d'invalidité absolue et définitive ou d'incapacité permanente

- La notification de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale,
- une attestation détaillée du médecin traitant du salarié,
- une attestation de reconnaissance par la Sécurité sociale d'une invalidité de 3^e catégorie ou d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 66 %, résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle,
- une photocopie de l'intégralité du livret de famille (à jour de toutes mentions marginales) ou un acte de l'invalidé (acte de naissance daté de moins de 3 mois).

La preuve de l'invalidité absolue et définitive, incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge. À tout moment, AG2R Prévoyance se réserve le droit de faire appel à ses médecins experts qui auront libre accès auprès du salarié afin de pouvoir constater son état.

En cas d'incapacité temporaire de travail

- Les décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de versement émanant de la Sécurité sociale,
- photocopies des 3 derniers bulletins de salaires précédant l'arrêt de travail,
- relevé d'identité bancaire, (RIB au nom du salarié ou d'un compte joint où figure le nom du salarié),
- en cas de rupture du contrat de travail, copie du certificat de travail du salarié, identifié par son numéro de Sécurité sociale,
- tous documents pouvant justifier de l'état de santé du salarié.

En cas d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle

- La notification d'attribution de pension d'invalidité

de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale, au moment de l'ouverture des droits,

- notification de la rente d'incapacité permanente professionnelle,
- attestation détaillée du médecin traitant du salarié pour l'incapacité permanente professionnelle,
- photocopie des bulletins de salaires des 12 mois précédant l'arrêt de travail ayant entraîné la mise en invalidité ou en incapacité permanente professionnelle du salarié. Si, à la date d'arrêt de travail, le salarié est multi-employeurs, les photocopies des différents bulletins de salaires des 12 mois précédant l'arrêt de travail doivent être également fournies,
- décomptes d'indemnités journalières précédant la mise en invalidité ou en incapacité permanente professionnelle,
- photocopie du dernier avis d'imposition du salarié,
- relevé d'identité bancaire permettant le paiement par virement (RIB au nom du salarié ou d'un compte joint où figure le nom du salarié),
- document de ressources dûment complété et signé par le salarié,
- tous documents pouvant justifier de l'état de santé du salarié.

À défaut de production des pièces justificatives demandées, le paiement des prestations peut être suspendu.

À tout moment AG2R Prévoyance se réserve le droit de faire appel à ses médecins experts qui auront libre accès auprès du salarié afin de pouvoir constater son état.

Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 3 mois à compter de leur survenance.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DE DEMANDES DE PRESTATIONS

GARANTIES	BÉNÉFICIAIRE DU PAIEMENT	DEMANDEUR	PÉRIODICITÉ DU PAIEMENT
Incapacité de travail			
Avant rupture du contrat de travail	Entreprise	Entreprise pour le compte du salarié	À la demande
Après rupture du contrat de travail	Salarié	Salarié	À la demande
Invalidité/Incapacité permanente			
Invalidité/Incapacité	Salarié	Entreprise ou salarié	Mensuel échu
Capital décès			
Capital décès	Bénéficiaire du capital (page 9)	Entreprise ou bénéficiaire	Unique
Invalidité absolue et définitive			
Invalidité absolue et définitive	Salarié ou son représentant légal	Entreprise ou salarié ou son représentant légal	Unique
Double effet			
Double effet	Bénéficiaire (page 12)	Bénéficiaire (page 12)	Unique
Rente éducation OCIRP			
Rente éducation	Conjoint, concubin, partenaire de PACS ou enfants à charge du salarié	Entreprise ou enfant à charge ou son représentant légal	Trimestriel d'avance

NET PRÉVOYANCE

FACILITER LA GESTION DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Vous disposez d'un contrat ayant la garantie Indemnités journalières pour laquelle les paiements sont effectués à l'entreprise. AG2R Prévoyance met à votre disposition un service gratuit (hors frais de connexion à Internet) et sécurisé: « Net Prévoyance ».

Quels sont les services proposés par Net Prévoyance

La consultation des décomptes et des règlements d'indemnités journalières.

La recherche d'un paiement par salarié ou par règlement reçu sur un historique de 3 ans.

Comment en bénéficier

Connectez-vous dès maintenant à la rubrique « Accès client » sur le site: www.entreprise.ag2rlamondiale.fr Sélectionnez « Votre Prévoyance » puis remplissez la fiche d'inscription de Net Prévoyance.

Vous recevrez par courrier votre identifiant et mot de passe dans les 3 jours.

COTISATIONS

AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX POUR L'ENTREPRISE ET LE SALARIÉ

Le régime de prévoyance **collectif et obligatoire** que vous avez souscrit pour la couverture de vos salariés, et dont vous financez effectivement une partie des cotisations, bénéficie, sous conditions:

- d'une déductibilité fiscale pour l'entreprise (au titre de l'impôt sur les sociétés),
- d'une déductibilité fiscale pour le salarié (au titre de l'impôt sur le revenu),
- d'une exonération de charges sociales patronales.

DÉDUCTIBILITÉ FISCALE POUR L'ENTREPRISE

L'article 39-1 du CGI assimile la contribution de l'employeur au financement du régime complémentaire obligatoire à une charge déductible de l'assiette servant au calcul de l'impôt sur les sociétés.

DÉDUCTIBILITÉ FISCALE POUR LE SALARIÉ

L'article 83 du CGI permet de déduire du revenu brut imposable du salarié, sous conditions et dans les limites précisées ci-après, une partie des cotisations dues:

- au titre du régime complémentaire obligatoire de prévoyance (part salariale et patronale).

La Loi de finances pour 2014 fixe le montant annuel déductible par salarié à:

- **5 %** du PASS* (soit 1877 € au 01/01/2014) + **2 %** de la rémunération annuelle brute, et ce dans la limite de **2 %** de 8 PASS (soit 6 008 € au 01/01/2014).

* PASS = plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur l'année où est effectuée la déclaration de revenus, soit 37 548 € au 01/01/2014 au titre de la déclaration de revenus 2013.

EXONÉRATION DE CHARGES SOCIALES PATRONALES

Vos cotisations patronales sont soumises:

- à la CSG (taux: **7,5 %**) et à la CRDS (taux: **0,5 %**),
- au forfait social à taux réduit de **8 %** (exonération totale pour les entreprises de moins de 10 salariés).

Cependant, l'article L-242-1 (alinéas 5 à 8) du Code de la Sécurité sociale permet d'exonérer de cotisations de Sécurité sociale, sous conditions et dans les limites précisées ci-après, votre contribution au financement du régime de prévoyance.

Le montant déductible par salarié est de:

- **6 %** du PASS (soit 2 253 € au 01/01/2014) + **1,5 %** de la rémunération annuelle brute, et ce dans la limite de **12 %** du PASS (soit 4 506 € au 01/01/2014).

CONDITIONS D'EXONÉRATION ET DE DÉDUCTIBILITÉ

Votre entreprise, ainsi que vos salariés, pouvez bénéficier de ces avantages fiscaux et sociaux grâce au respect des critères suivants:

- votre régime de prévoyance revêt un caractère collectif et obligatoire, en application de l'accord de prévoyance mis en place par la Convention collective nationale des Industries du cartonnage,
- l'ensemble du personnel, ou tous les salariés relevant d'une même catégorie objective de personnel bénéficient du même régime de prévoyance, pour lequel votre participation est fixée à un taux de cotisation uniforme.

TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL DES PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE COLLECTIVE

RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DES PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRES VERSÉES AU TITRE D'UN CONTRAT COLLECTIF OBLIGATOIRE ⁽¹⁾

PRESTATIONS	COTISATIONS SÉCURITÉ SOCIALE		CSG-CRDS		SOUSSION IMPÔT REVENU
	CONTRAT DE TRAVAIL EN VIGUEUR	CONTRAT DE TRAVAIL ROMPU	CONTRAT DE TRAVAIL EN VIGUEUR	CONTRAT DE TRAVAIL ROMPU	
Garanties incapacité de travail, invalidité (vie privée, ATMP)					
Indemnités journalières	Soumises au prorata de la part patronale de la cotisation*	Exonérées	CSG : 7,50 % CRDS : 0,50 % sur 98,25 % de la prestation et au prorata de la part patronale de la cotisation	CSG : 6,60 % CRDS : 0,50 % sur 100 % de la prestation	OUI
Rente d'invalidité	Exonérée	Exonérée	CSG : 6,60 % CRDS : 0,50 % sur 100 % de la prestation	CSG : 6,60 % ⁽²⁾ CRDS : 0,50 % ⁽²⁾ sur 100 % de la prestation	OUI
Garantie décès					
Capital décès	Exonérée	Exonérée	Exonérée	Exonérée	NON ⁽³⁾
Rente d'éducation	Exonérée	Exonérée	CSG : 6,60 % CRDS : 0,50 % sur 100 % de la prestation	CSG : 6,60 % CRDS : 0,50 % sur 100 % de la prestation	OUI ⁽⁴⁾

* Pour le personnel non cadre, la garantie « Incapacité de travail » est financée à 100 % par le salarié. Par conséquent, tant que le contrat de travail est en vigueur, les indemnités journalières complémentaires ne sont pas soumises à charges sociales, ni à la CSG, ni à la CRDS.

Pour le personnel cadre, la garantie « incapacité de travail » est financée à 100 % par l'employeur sur la tranche A du salaire.

(1) Contrat collectif obligatoire au sens de la circulaire sociale 2009-32 du 30/01/2009 et de l'instruction fiscale 5F-15-05 du 25/11/2005.

(2) Taux de CSG réduit à 3,80 % ou exonération de CSG/CRDS selon la situation fiscale du bénéficiaire.

(3) Si le bénéficiaire est désigné par l'assuré décédé ou déterminé par le contrat collectif.

(4) La rente d'éducation versée à l'enfant handicapé est exonérée d'impôt sur le revenu à concurrence du montant se substituant le cas échéant à l'allocation adulte handicapé (article 81.14bis du CGI).

ANNEXE 1

LISTE DES IMPRIMÉS À COMMANDER AUPRÈS DE VOTRE CENTRE DE GESTION AG2R PRÉVOYANCE

Ces documents sont disponibles sur simple demande, pour les désignations de bénéficiaires (prestations décès), pour les demandes de prestations décès ou arrêt de travail, et pour la gestion des adhésions.

DEMANDE DE PRESTATIONS

Arrêt de travail - CCN du Personnel des industries de cartonnage:

- référence à rappeler: « Code magasin 10/0182 »

Décès, rente, invalidité absolue et définitive:

- référence à rappeler: « Code magasin 10/0183 »

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

Garantie décès

- référence à rappeler: « Code magasin 10/0184 »

ANNEXE 2

EXEMPLE D'INDEMNISATION AU TITRE DE LA GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Prenons l'exemple de Madame Martin, salariée cadre depuis 3 ans dans une entreprise relevant de la CCN des Industries du cartonnage.

Madame Martin est en arrêt de travail pour maladie depuis le 7 avril 2011.

À l'expiration de la franchise de 90 jours discontinus, expirée au titre des arrêts précédent, elle va pouvoir bénéficier des indemnités journalières AG2R Prévoyance en complément de celles de la Sécurité sociale.

SALAIRE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES COMPLÉMENTAIRES AG2R PRÉVOYANCE

Salaire brut mensuel = 2500 €,
charges sociales: 22 % (montant estimé),
soit un salaire net mensuel de: 1950 €.

1/Calcul des indemnités journalières Sécurité sociale (IJSS)

L'indemnité journalière Sécurité sociale (IJSS) est égale à 50 % de la moyenne des 3 derniers salaires bruts limitée au plafond Sécurité sociale:

- $2500 \text{ €} / 30,42 \times 50 \% = 41,09 \text{ €}$,
- indemnités journalières Sécurité sociale nettes de CSG et CRDS (6,70 %): 38,34 €.

2/Calcul des indemnités journalières complémentaires AG2R Prévoyance

Période du 6 mai au 20 mai 2011

L'indemnité journalière est égale à 100 % du salaire net d'activité sous déduction de l'indemnité journalière Sécurité sociale nette, soit:

- salaire mensuel de référence / 30 x 100 % - IJSS = indemnité journalière AG2R Prévoyance.
- $1950 \text{ €} / 30 \times 100 \% - 38,34 \text{ €} = 26,66 \text{ €}$
- Montant total de l'indemnisation AG2R Prévoyance: $26,66 \text{ €} \times 15 = 399,90 \text{ €}$

RAPPEL

Le salaire de référence est égal à la somme des rémunérations brutes soumises à cotisations au cours des 12 derniers mois précédant celui au cours duquel a eu lieu l'arrêt de travail initial ou le décès, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

CONSEIL ET SOUTIEN FACE AUX IMPRÉVUS

AG2R Prévoyance a développé une action sociale qui accompagne les assurés soit individuellement en accordant des aides financières aux salariés en difficulté, soit de manière collective par des actions au profit de tous, axées sur l'information, la prévention et le soutien de la recherche médicale.

NOS DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE

AG2R LA MONDIALE permet à tous nos assurés AG2R Prévoyance de bénéficier d'une aide financière en cas de maladie, hospitalisation, invalidité, handicap, perte d'autonomie, décès, obsèques, veuvage, si la nature de notre aide sociale est en lien avec les contrats souscrits par votre entreprise ou la branche professionnelle. Elle sera accordée selon les besoins et après étude du dossier et sous conditions de ressources.

Nos interventions les plus fréquentes :

- aide financière en cas de situations liées à un accident ou une maladie,
- aide aux personnes en situation de handicap (assuré ou ayant droit) (aménagement de logement, du véhicule, prise en charge de matériel spécialisé, aide à domicile,...),
- secours à la famille (conjoint, enfants à charge) suite au décès du salarié,
- aide exceptionnelle en cas de grande difficulté et aide d'urgence.

Toutes les demandes d'aides sont examinées par nos Comités régionaux prévoyance et tiennent compte de l'ensemble des intervenants sociaux.

NOS ÉQUIPES SOCIALES PROCHES DE VOUS

Réparties sur l'ensemble du territoire, nos équipes sociales ont pour vocation de vous écouter, vous orienter vers les structures adéquates et vous accompagner dans vos démarches.

NOTRE ENGAGEMENT SOCIAL

AG2R Prévoyance mène chaque année de nombreuses actions collectives de prévention santé.

Des forums, conférences ou ateliers pratiques sont organisés régulièrement en région autour des thèmes concernant l'audition, la nutrition la promotion des activités physiques et sportives, etc.

Pour mieux connaître les besoins de ses assurés et renforcer son expertise, AG2R Prévoyance soutient de nombreux projets en matière de recherche d'études et de nouveaux services.

Des partenariats ont été noués avec des instituts de recherche médicale, des Fondations et des universités.

DES SERVICES POUR VOUS ACCOMPAGNER

Outre ces différents types d'aides financières, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec des associations partenaires ou des professionnels avec lesquels nous collaborons.



Dénicher l'association près de chez vous

Afin d'épauler les personnes en difficultés, AG2R LA MONDIALE s'investit pleinement dans l'aide aux associations luttant contre l'isolement et les fragilités liées au grand âge ainsi que pour l'accompagnement de la perte d'autonomie ; celui du handicap, des aidants, et de la prévention santé.

Avec le site « approchonsnous.com », moteur de recherche simple et rapide, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec ces associations proches de chez vous et que nous soutenons.



Accompagner et conseiller les aidants familiaux

Avec le site « aidonslesautres.fr », AG2R LA MONDIALE met à votre disposition un soutien quotidien et des réponses concrètes à toutes vos préoccupations. Avec la partie « La communauté des Aidants » et la partie « Tout savoir sur la dépendance », ce site permet à tous ceux qui sont concernés par la dépendance de s'informer et de se former jour après jour auprès d'experts du sujet (médecins, spécialistes du Grand Âge, juristes, coachs).



Accompagner les futurs retraités dans leur nouveau projet de vie

Pour vous permettre d'anticiper et préparer au mieux le passage à la retraite et les multiples changements qu'il implique, AG2R LA MONDIALE a créé le site communautaire « preparonsmaretrete.fr ». Vous y trouverez des forums de réflexion, des articles complets et des réponses personnalisées entre futurs retraités, professionnels confirmés et jeunes retraités désireux de partager leur vécu.



Allo Alzheimer

Cette antenne nationale d'écoute téléphonique innovante, créée par AG2R LA MONDIALE, est destinée aux proches et aidants familiaux de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Ce numéro de téléphonie unique, ouvert 7/7 de 20h à 22h offre à l'échelle nationale un service d'écoute attentive pour les proches de malades d'Alzheimer en cas d'épuisement, de déprime, de difficultés de communication.

PRIMADOM®, UN SERVICE D'AIDE AU QUOTIDIEN

Depuis mars 2012, AG2R Prévoyance met à votre disposition PRIMADOM, service gratuit d'accompagnement à la personne spécialement dédié aux entreprises et salariés de votre branche professionnelle.

Joignables par téléphone, les conseillers PRIMADOM sont là pour vous informer, vous orienter et vous accompagner dans vos démarches quotidiennes.

A chaque situation, une réponse adaptée pour :

- les salariés comme les employeurs ;
- les conjoints ;
- les enfants ou les ascendants.

Ma vie professionnelle

- Je cherche une formation pour consolider mon expérience : quels dispositifs existent ?
- J'ai un projet personnel : où trouver un financement ?

Ma santé et mon bien-être

- Je vais être hospitalisé prochainement et je voudrais anticiper mon retour à domicile : puis-je prétendre à une aide ?
- J'ai eu un accident au travail : où avoir des informations et des conseils sur les démarches à effectuer ?

Ma vie familiale

- Je cherche une personne de confiance pour garder mes enfants après la sortie de l'école : à qui m'adresser ?
- J'aide mes parents âgés : quelles solutions existent pour faciliter leur maintien à domicile ?

Mon logement

Je viens de trouver un logement mais j'ai des difficultés à payer la caution : existe-t-il une aide ?

Ma préparation à la retraite

J'ai entendu parler de stage de préparation à la retraite : auprès de qui me renseigner ?

POUR JOINDRE PRIMADOM

Sur simple appel téléphonique, un conseiller PRIMADOM est à votre écoute et vous fournira toutes les informations utiles.

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00
Le samedi de 8h30 à 13h00
Tél. 0969 393 808 (prix d'un appel local)
ou rendez-vous pour le site :
www.primadom.brancheprv.ag2ramondiale.fr

* Service réservé
aux adhérents
AG2R Prévoyance,
membre d'AG2R LA
MONDIALE.



AVEC L'OCIRP, UNE PRÉSENCE SOCIALE SUPPLÉMENTAIRE

En cas de décès d'un salarié, l'OCIRP vous propose un accompagnement et un soutien aux familles endeuillées ainsi que le versement d'une rente de conjoint et/ou d'une rente éducation.

Pour une écoute téléphonique, une information sur les rentes, une aide dans vos démarches.

TÉL. 0 800 329 800

Reconstruire la vie du conjoint

AIDE AUX DÉMARCHES

- Le guide **Reconstruire** présente l'ensemble des démarches et des droits au lendemain du décès du conjoint ou du concubin.
- Une assistance juridique par téléphone (n° d'appel gratuit) permet d'être conseillé dans les démarches, guidé pour la constitution d'un dossier ou éventuellement être reçu dans l'une des délégations de la Compagnie Française de Défense et de Protection (CFDP).

AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE

- Un accompagnement individualisé vers l'emploi peut être proposé aux allocataires en situation d'insertion professionnelle,
- Une aide financière est accordée aux veufs et veuves en recherche d'emploi pour le passage du permis de conduire.

ACCOMPAGNEMENT AUTONOMIE POUR LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE RENTE OCIRP ET ÂGÉS DE + 60 ANS

- Informations vie quotidienne, accompagnement en cas de dépendance ou de handicap, prévention (avec Fil assistance international),
- Une aide à l'aménagement du logement (avec la Fédération Pact Arim).

Bâtir l'avenir de vos enfants

- Soutien scolaire proposé aux orphelins à toute étape du cursus scolaire
- Aide à la recherche d'un emploi pour les orphelins de 16 à 26 ans récemment endeuillés
- Aide financière pour le passage du permis de conduire versée à l'orphelin bénéficiaire d'une rente éducation ayant 18 ans dans l'année.

UN ESPACE D'ÉCOUTE ET DE SOUTIEN : DIALOGUE & SOLIDARITÉ

Dans le cadre de son association Dialogue & Solidarité, l'OCIRP accueille, écoute et accompagne toute personne en situation de veuvage, pour l'aider à surmonter cette épreuve avec des entretiens individuels et

une participation à des groupes de paroles.

Pour plus d'information, contactez :
www.dialoguesolidarite.asso.fr
Tél. gratuit 0 800 48 48 27

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE
offre une gamme
étendue de solutions
en protection sociale.

SANTÉ

Complémentaire santé collective

PRÉVOYANCE

Incapacité et invalidité
Décès

RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

À cotisations définies (Article 83)
À prestations définies (Article 39)

ÉPARGNE SALARIALE

Plan épargne entreprise (PEE)
Plan épargne retraite collectif (PERCO)

PASSIFS SOCIAUX

Indemnités fin de carrière (IFC)
Indemnités de licenciement (IL)
Compte épargne temps (CET)

ENGAGEMENT SOCIAL

Prévention et conseil social
Accompagnement

AG2R LA MONDIALE
104-110 Bd Haussmann
75379 PARIS CEDEX 08
Tél.: 0176 60 84 00

www.ag2rlamondiale.fr

AG2R Prévoyance, membre du groupe AG2R LA MONDIALE - Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - 35, boulevard Brune 75014 PARIS - Membre du GIE AG2R.